



Agence Nationale de Promotion  
de la Recherche Scientifique

## CONVENTION DE COLLABORATION POUR L'ANIMATION EDITORIALE DU PORTAIL SYSTEME NATIONAL DE LA RECHERCHE ET D'INNOVATION

Entre les soussignés :

L'Agence Nationale de la Promotion de la Recherche Scientifique, désignée par son acronyme **ANPR**, maître d'ouvrage du portail SNI,  
Représentée par son Directeur Général, Professeur Khaled GHEDIRA,  
Ayant son siège social à 6 Rue Ibn Aljazzar Lafayette – Tunis 1002

D'une part,

Et

[Organisme avec son acronyme, représentant légal, siège social],  
Ci-après désigné en sa qualité de contributeur pour l'animation éditoriale du portail SNI,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir la contribution du (nom de l'organisme...) à l'animation éditoriale du portail SNI et de ce fait (acronyme de l'organisme) est qualifié(e) de contributeur à l'animation éditoriale du Portail SNI.

### ARTICLE 2 : mission du contributeur

Le contributeur s'engage à communiquer à l'administrateur du Portail SNI des informations pertinentes ayant impact sur les acteurs d'innovation en vue d'alimenter tout ou partie des rubriques flux d'informations:

- rubrique « Succès stories »
- rubrique « Actualités »
- rubrique « Veille Internationale »
- rubrique « Agenda »

### ARTICLE 3 : modalité de contribution

Le contributeur s'engage à ce que les informations qu'il propose soient rédigées conformément aux recommandations éditoriales qui lui auront été préalablement remises par l'ANPR.

Le contributeur est seul garant des informations qu'il propose soient :

- des informations libres de droits, et donc librement reproductibles
- des informations rédigées par ses soins, dont il détient les droits d'auteur, et pour lesquelles il cède à l'ANPR les droits de diffusion sur le portail SNI.

Par ailleurs, le contributeur saisira ses contributions au niveau d'une interface de contribution sécurisée, à laquelle il aura accès via un navigateur web (versions récentes des navigateurs de type Internet Explorer, Firefox, Chrome...), à une adresse et avec des codes d'accès personnels (identifiant et mot de passe) qui lui seront fournis par l'ANPR.

Enfin, le contributeur s'engage à répondre dans les plus brefs délais aux demandes éventuelles de précisions ou de modifications formulées par l'ANPR pour une contribution donnée proposée au niveau de l'interface de contribution.

#### **ARTICLE 4 : accès à l'interface du portail SNI**

L'ANPR fournira au contributeur plusieurs accès à la plateforme de veille.

De ce fait, le contributeur transmettra une liste de ses personnes ressources qualifiées de collaborateurs et auxquels elle fournira des accès à la plateforme (identifiants et mots de passe personnels).

Chacun des collaborateurs concernés du contributeur est tenu de la confidentialité des codes d'accès aux contenus et services du Portail SNI qui lui sont fournis et lui sont attribués à titre strictement personnel. A ce titre, il s'engage à ne pas les communiquer à des tiers, quels qu'ils soient, y compris au sein de son propre organisme d'appartenance.

Par ailleurs, ils sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité informatique.

#### **ARTICLE 5 : suivi de la contribution**

Les informations transmises par le contributeur, font l'objet d'un suivi régulier par l'ANPR, soit les informations dans l'interface de contribution et les informations de l'interface d'administration de la plate forme.

Seules les informations diffusées sur le portail SNI seront prises en compte dans l'évaluation.

Les contributions proposées par le contributeur et jugées non pertinentes – en raison par exemple de leurs redondances avec des informations déjà diffusées dans le portail, de leur caractère imprécis, incomplet, ou encore hors sujet- ne seront pas prises en compte.

#### **ARTICLE 6 : promotion de contributeur**

Afin de permettre au contributeur d'inter agir avec les acteurs d'innovation, l'ANPR s'engage à mentionner systématiquement son identité et sa visibilité sur le portail SNI devant chacune de ses contributions.

#### **ARTICLE 7 : utilisation des informations**

Le contributeur accepte par la présente convention que l'ANPR réutilise et exploite librement l'ensemble de ses contributions, quel que soit le support et le moyen de diffusion mis en œuvre.

**ARTICLE 8 : résiliation volontaire**

La présente convention pourra être résiliée, soit d'un accord commun entre les parties, soit par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de 3 mois suivant la notification du demandeur de résiliation.

**ARTICLE 9 : règlement des différends**

Les parties se comporteront de manière à résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

**ARTICLE 10 : domiciliation**

Les parties élisent domicile au lieu de leur siège social sus mentionné.

**ARTICLE 11 : exécution loyale**

Les parties sont convenus d'exécuter leurs obligations avec une parfaite bonne foi.

**ARTICLE 12 : prise d'effet et durée**

La présente convention prend effet dès la date de la dernière signature et porte sur une durée de trois (3) ans renouvelable.

**ARTICLE 13 : nombre d'exemplaires**

La présente convention est rédigée en quatre exemplaires.

Lu et approuvé  
Pour .....

.....

.....

lu et approuvé  
Pour L'ANPR

Directeur Général

Pr. Khaled GHEDIRA